

COMMUNE DE LA JARRIE-AUDOUIN

ARRÊTÉ du 04 FEV. 2021

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable
à deux autorisations environnementales d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement**

**Projet d'un parc éolien sur la commune
de LA JARRIE-AUDOUIN**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 à L122-3 et R122-1 à R 122-16, L123-1 à L 123-19 et R 123-5 à R 123-27, L 512-1 et suivants et R 512-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier et le titre Ier du livre V ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 et décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2020- 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les accords des demandeurs, du maire de la commune siège de l'enquête, du commissaire enquêteur, courriels du 20 janvier 2021 et du 29 janvier 2021 sur la mise en œuvre des mesures sanitaires pour la réalisation de cette enquête publique ;

Vu les demandes d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de neuf aérogénérateurs et deux postes de livraison (7 éoliennes exploitées par la société FERME EOLIENNE DE LA JARRIE-AUDOUIN et de 2 éoliennes exploitées par la société PARC EOLIEN DE LA JARRIE-AUDOUIN) sur la commune de LA JARRIE-AUDOUIN, déposées le 13 décembre 2019, par la société FERME EOLIENNE DE LA JARRIE-AUDOUIN, dont le siège se situe au 1 rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG et par la société PARC EOLIEN DE LA JARRIE-AUDOUIN, dont le siège se situe au 23 rue d'Anjou 75008 PARIS ;

Vu les dossiers produits comportant notamment les études d'impact constituant le dossier d'enquête publique ;

Vu les rapports établis par le service de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 septembre 2020 déclarant les dossiers produits complets et réguliers ;

Vu le courriel en date du 7 décembre 2020 des porteurs du projet demandant l'organisation d'une enquête publique commune ;

Vu la décision n° E20000141/86 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 4 janvier 2021 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

Vu l'avis émis par la MRAE dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement (Charente-Maritime) – Avis n° 2020APNA103 du 16 novembre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé du lundi 1er mars 2021 au mercredi 31 mars 2021 inclus, soit durant 31 jours, à une enquête publique unique préalable aux autorisations environnementales d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien de neuf aérogénérateurs et deux postes de livraison (7 éoliennes exploitées par la société FERME EOLIENNE DE LA JARRIE-AUDOUIN et de 2 éoliennes exploitées par la société PARC EOLIEN DE LA JARRIE-AUDOUIN), sur la commune de LA JARRIE-AUDOUIN, demandes déposées par deux sociétés, la société FERME EOLIENNE DE LA JARRIE-AUDOUIN, dont le siège se situe au 1 rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG et la société PARC EOLIEN DE LA JARRIE-AUDOUIN, dont le siège se situe au 23 rue d'Anjou 75008 PARIS.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès des maîtres d'ouvrage des deux sociétés.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultées sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique publications, sous rubrique consultations du public). Le dossier, comportant notamment les études d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, seront consultables sur ce même site durant l'enquête publique.

Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante :

pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un registre d'enquête dématérialisé auprès de la société CDV Évènements Publics REGISTRE NUMERIQUE est aussi mis en place à ces adresses :

Adresse du lien : <https://www.registre-numerique.fr/eolien-la-jarrie-audouin>

Adresse courriel de dépôt des contributions : eolien-la-jarrie-audouin@mail.registre-numerique.fr

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur à La Rochelle, au bureau de l'Environnement, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 2 : Monsieur Philippe BERTHET, Ingénieur divisionnaire des TPE en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur .

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de LA JARRIE-AUDOUIIN, 4 Route de Loulay 17330 LA JARRIE AUDOUIIN, où il pourra être consulté comme suit :
Mairie - LA JARRIE-AUDOUIIN : lundi et vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ; mercredi de 09h00 à 12h30.

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit en mairie de :
-LA JARRIE-AUDOUIIN, siège de l'enquête, 4 Route de Loulay 17330 LA JARRIE AUDOUIIN, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

La consultation des documents en mairie et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les règles sanitaires précisées dans l'arrêté.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairie de LA JARRIE-AUDOUIIN, dans les conditions suivantes :

- lundi 1er mars 2021 de 09h00 à 12h00
- Mercredi 3 mars 2021 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 12 mars 2021 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 17 mars 2021 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 26 mars 2021 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 31 mars 2021 de 09h00 à 12h30

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique décrites dans le document annexe devront être observées lors des permanences du commissaire enquêteur par :

La mairie de LA JARRIE-AUDOUIIN s'engage à :

- Mettre à disposition un local à la mairie pour le commissaire enquêteur
- Mettre à disposition du public du gel hydroalcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle
- Veiller au port du masque obligatoire et veiller au respect des distances
- Limiter le nombre de personnes dans la salle de permanences à 2 personnes avec le commissaire enquêteur
- Désinfection du stylo utilisé, grâce au liquide hydroalcoolique mis en place à cet effet par la mairie. Le stylo personnel de chaque participant est recommandé

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants : Sud-Ouest, l'Hebdo de Charente-Maritime, par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du Maire de LA JARRIE-AUDOUIIN quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera de plus affiché par les soins des maires dans les communes suivantes, concernées par le rayon d'affichage :

Charente-Maritime:

Antezant-la-Chapelle, Blanzay-sur-Boutonne, Coivert, Courcelles, Dampierre-sur-Boutonne, Essouvert, La-Croix-Comtesse, Les-Eglises-d'Argenteuil, Loulay, Lozay, Migré, Nuaillé-sur-Boutonne, Paillé, Saint-Georges-de-Longuepierre, Saint-Martial, Saint-Pardoult, Saint-Pierre-de-Lisle, Saint-Severin-sur-Boutonne, Vergné, Vervant, Villeneuve-La-Comtesse

En outre et toujours dans les mêmes conditions de délai et de durée, les maîtres d'ouvrage procéderont à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Des certificats des maires et des maîtres d'ouvrage attesteront de l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Le conseil municipal de la commune d'implantation du projet, celui des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête, le conseil départemental du Département de la Charente-Maritime ainsi que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Vals de Saintonge, sont appelés à donner leur avis sur les demandes d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Les responsables du projet, disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L. 123-9. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre des deux demandes d'autorisation (conclusions rédigées séparément), en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions aux responsables du projet.

Le Préfet publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Article 8 : A l'issue de la procédure, le Préfet statuera sur les demandes d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, soit un refus.

Article 9 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement) et en mairie de LA JARRIE-AUDOUIN où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
La Sous-Préfète de SAINT JEAN D'ANGELY,
Le Président du Département de la Charente-Maritime,
Le Président de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge,
Le Maire de LA JARRIE-AUDOUIN,
Les Maires des communes concernées par le rayon d'affichage,
Le Commissaire Enquêteur,
La société FERME EOLIENNE DE LA JARRIE-AUDOUIN,
La société PARC EOLIEN DE LA JARRIE-AUDOUIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 04 FEV. 2021

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Pierre MOLAĞER